

CONVENTION D'ASSISTANCE

1. La présente convention d'assistance a pour objet de préciser les engagements et devoirs qui existent entre International SOS (Overseas) SA (Intl.SOS) et EXPAT SERVICES ayant souscrit un Programme Enhancement Voyageur & Résident (Programme Service).

2. Intl.SOS est une organisation internationale de services dont le but est de fournir une assistance médicale d'urgence et autres services d'urgence y référant 24h/24 comme défini dans la présente convention.

3. Les services décrits dans les points 8.1 f à 8.1 I ci-dessous, sont couverts par une assurance collective auprès de certains souscripteurs des Lloyd's de Londres (LLOYDS).

4. DEFINITIONS

Acte de terrorisme : tout acte, incluant mais n'étant pas limité à l'usage de la force ou de la violence et/ou de la menace qui en découle, de toute personne ou groupe de personnes, agissant seul ou au nom de ou en connexion avec toute organisation ou gouvernement, commis pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou éthiques ou des raisons incluant l'intention d'influencer tout gouvernement et/ou de terroriser le public ou une partie du public.

Assureurs Intl.SOS : signifie certains assureurs du Lloyd's de Londres (UK).

Condition Médicale Sérieuse : toute condition médicale qui, de l'avis d'un médecin Intl.SOS, nécessite un traitement médical d'urgence afin d'éviter la mort ou une sérieuse altération de la santé du Membre. Pour déterminer une condition médicale sérieuse, le médecin Intl.SOS peut prendre en considération la situation géographique du Membre, la nature de l'urgence médicale et la disponibilité locale de soins médicaux et d'équipements appropriés.

Condition pré-existante : désigne une quelconque condition médicale survenue au cours de la période de douze (12) mois précédant le premier jour de l'adhésion du Bénéficiaire au Programme International SOS, et ce sans qu'elle ait été nécessairement diagnostiquée par un médecin ou traitée durant cette période.

Inclusion obligatoire signifie la délivrance systématique du Service tous les Bénéficiaires d'une même police groupe santé du Souscripteur.

Intervention signifie toutes les activités de Intl.SOS et les Services liés à un seul événement.

Limite d'indemnité signifie le montant maximum des dépenses engagées par un tiers pour la réalisation du Service durant un seul événement, conformément aux conditions mentionnées ci-dessous.

Parties : signifie le Souscripteur et International SOS.

Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle : Le pays d'origine est le pays de nationalité du Bénéficiaire comme indiqué dans le certificat de souscription. Dans le cadre des services d'évacuation médicale et de rapatriement du programme : (1) la famille immédiate du Bénéficiaire (épouse), enfants à charge ou compagnon) est considérée comme ayant la nationalité du Bénéficiaire; (2) dans le cas de double nationalité, le Bénéficiaire doit choisir une nationalité de référence.

Le pays de résidence habituelle est celui du souscripteur du présent programme.

Personne Autorisée : indique la ou les personnes désignées par le Souscripteur ayant l'autorisation d'agir au nom du Souscripteur ou du Bénéficiaire dans le cadre du Programme. Une telle autorisation ne peut être effective que par notification écrite à Intl.SOS.

Remboursements : signifient tout paiement dû à International SOS incluant tout frais décrit dans l'annexe 1, payable en complément des cotisations de souscription initiales ou supplémentaires, avances ou garanties faites pas Intl.SOS au nom du Souscripteur ou du Bénéficiaire.

Services ou Programme signifie toute assistance médicale et de voyage fournie par Intl.SOS comme décrit dans la Partie 8 de ce contrat.

Tiers signifie toute personne ou organisation autre que le Souscripteur, et ou Intl.SOS qui fournit un service dans le cadre de ce contrat.

Bénéficiaire : signifie l'individu qui est couvert par une couverture d'assurance émise par le Souscripteur.

5. ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES SERVICES

Les Services fournis par Intl.SOS dans le cadre de ce contrat sont délivrés dans le monde entier, à l'exception des zones dans lesquelles Intl.SOS estime qu'il y a un risque de guerre, de terrorisme, une menace, une épidémie, une situation politique ou tout autre événement similaire empêchant l'exécution de ces Services.

6. LIMITES D'INDEMNITE

Les limites d'indemnités pour tout Bénéficiaire pour un seul événement sont :

- Evacuation médicale d'urgence, Rapatriement médical d'urgence et Rapatriement de la dépouille mortelle : 500.000 EUR

- Visite d'un proche : Un billet aller-retour en classe économique et le logement de 700 EUR sujet à une sous limite de 100 EUR par jour pour un maximum de 7 jours.

- Frais de voyages supplémentaires après une évacuation médicale : Un billet aller en classe économique

- Transport d'enfants mineurs : Un billet aller en classe économique

- Retour anticipé : Un billet aller-retour en classe économique

7. SERVICES D'ASSISTANCE

a. Centrale d'alarme et plateau d'assistance

International Intl.SOS Paris est la centrale d'alarme et le plateau d'assistance du groupe International Intl.SOS à disposition des bénéficiaires du présent programme.

Il y sera répondu jour et nuit aux numéros suivants en Français ou en Anglais:

Téléphone: +33(0) 155 633 155

Fax: +33(0) 155 633 156

Lors de l'appel, le bénéficiaire ou la personne appelant pour le compte du Bénéficiaire devra donner les informations suivantes:

- Le numéro de téléphone d'où provient l'appel, le pays et la ville.

- La qualité de la personne qui appelle par rapport au bénéficiaire.

- Le numéro de contrat Intl.SOS ou le nom et numéro de police de la compagnie d'assurances bénéficiant de services Intl.SOS. Les circonstances et la nature de l'incident et les coordonnées du médecin qui traite le bénéficiaire présentement.

- Le Bénéficiaire autorise et fait obligation au médecin traitant d'envoyer un certificat médical circonstancié au service médical d'Intl.SOS dans les délais les plus brefs, dès le premier appel et ensuite lorsque demandé par Intl.SOS.

8. ETENDUE DES SERVICES

8.1 Services d'assistance

a. **Conseil médical par téléphone :** Intl.SOS fournira au Bénéficiaire des conseils médicaux.

b. **Références médicales et dentaires :** Intl.SOS fournira au Bénéficiaire les noms, adresses, numéros de téléphone et, à la demande du Bénéficiaire en fonction des disponibilités, les heures d'ouvertures des médecins, hôpitaux, cliniques, dentistes et cliniques dentaires, collectivement appelés « Fournisseurs de Services Médicaux » Ces recommandations sont basées sur le meilleur jugement de Intl.SOS et sa connaissance des conditions locales et disponibilité de services médicaux sur place. Intl.SOS ne garantit pas la qualité des Fournisseurs de Services Médicaux et ne peut être tenue pour responsable des conséquences survenant suite aux services fournis par les Fournisseurs de Service Médicaux. La sélection finale des Fournisseurs de Services Médicaux est de la responsabilité du Bénéficiaire.

c. **Organisation de l'admission à l'hôpital :** Si la condition médicale de l'Utilisateur est d'une telle gravité qu'elle exige une hospitalisation, Intl.SOS assistera le Bénéficiaire pour son admission à l'hôpital.

d. **Contrôle de la condition médicale pendant et après l'hospitalisation :** Intl.SOS suivra la condition médicale du Bénéficiaire avant et après l'hospitalisation tout en respectant la confidentialité nécessaire et en obtenant des autorisations spécifiques si nécessaires.

e. **Service de traduction médicale :** Intl.SOS fournira des traductions médicales au Bénéficiaire par téléphone. Lorsque Intl.SOS fait appel à un prestataire extérieur pour la traduction, la qualité de la traduction n'est pas garantie. Intl.SOS choisira néanmoins avec soin le prestataire.

f. **Envoi de médicaments :** Lors d'un voyage du Bénéficiaire à l'étranger Intl.SOS organisera, quand c'est légalement et techniquement possible, la livraison de médicaments et de matériel médical nécessaires au traitement du Bénéficiaire lorsqu'ils ne sont pas disponibles à l'endroit ou près de l'endroit où se trouve le Bénéficiaire. Intl.SOS ne supportera pas le coût des médicaments ou matériels ni les frais de transport.

g. Organisation et paiement de l'évacuation médicale d'urgence :

Intl.SOS organisera l'évacuation aérienne et/ou terrestre et les liaisons pour déplacer l'Utilisateur souffrant d'une Condition Médicale Sérieuse vers l'hôpital le plus proche disposant des possibilités médicales appropriées. Intl.SOS paiera toutes les dépenses usuelles et nécessaires relatives à un tel transport, aux liaisons et aux frais usuels encourus lors de tels services organisés par Intl.SOS.

Intl.SOS se réserve le droit de décider si la condition médicale de l'Utilisateur est suffisamment sérieuse pour justifier une évacuation médicale urgente. De plus Intl.SOS se réserve le droit de choisir l'endroit où l'Utilisateur sera évacué et les moyens et méthodes pour effectuer l'évacuation, en tenant compte de tous les faits et circonstances dont Intl.SOS a connaissance au moment des faits.

h. Garantie et paiement des frais d'hospitalisation : Intl.SOS garantira et paiera, à la demande écrite du Souscripteur, les frais encourus par le Bénéficiaire lors d'une hospitalisation organisée par Intl.SOS. Intl.SOS fournira à la Personne Autorisée une information sur la condition médicale du Bénéficiaire et une évaluation des coûts médicaux lorsque celui-ci est hospitalisé. Le Souscripteur paiera à l'avance ou remboursera à Intl.SOS, selon instructions d'Intl.SOS au cas par cas, lesdits frais d'hospitalisation majorés des frais de gestion.

i. Organisation et paiement de l'évacuation médicale d'urgence :

Intl.SOS organisera l'évacuation aérienne et/ou terrestre et les liaisons pour transporter le Bénéficiaire souffrant d'une Condition Médicale Sérieuse vers l'hôpital le plus proche disposant des capacités médicales appropriées. Les Assureurs Intl.SOS paieront toutes les dépenses usuelles et nécessaires relatives au transport, aux liaisons et aux frais usuels encourus par Intl.SOS. Intl.SOS se réserve le droit de décider si la condition médicale du Bénéficiaire est suffisamment sérieuse pour justifier une évacuation médicale urgente. De plus Intl.SOS se réserve le droit de choisir l'endroit où le Bénéficiaire sera évacué et les moyens et méthodes pour effectuer l'évacuation, en tenant compte de tous les faits et circonstances dont Intl.SOS a connaissance au moment des faits.

j. Organisation et paiement d'un rapatriement de la dépouille mortelle :

Intl.SOS organisera et les Assureurs Intl.SOS paieront le rapatriement aérien et/ou terrestre du Bénéficiaire vers son Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle suite à une évacuation médicale d'urgence lorsque le Bénéficiaire est évacué vers un endroit hors de son Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle pour un traitement hospitalier. Intl.SOS se réserve le droit de décider des moyens et méthodes pour effectuer le rapatriement, en tenant compte de tous les faits et circonstances dont Intl.SOS a connaissance au moment des faits.

k. Organisation et paiement de la visite d'un proche :

Intl.SOS organisera et les Assureurs Intl.SOS paieront un billet aller-retour en classe économique pour un parent ou ami afin de rejoindre le Bénéficiaire qui, voyageant seul, est hospitalisé plus de 7 jours consécutifs, sujet à l'approbation préalable de Intl.SOS et seulement si jugé nécessaire par Intl.SOS sur des bases médicales et de convenance. Intl.SOS sera responsable des frais de logement limités à EUR 100 par jour pour un maximum de 7 jours.

l. Frais de voyages supplémentaires après une évacuation médicale :

Suite à une évacuation médicale d'un Bénéficiaire et après accord écrit de Intl.SOS, Intl.SOS organisera et les Assureurs Intl.SOS paieront les frais d'un billet aller en classe économique pour le retour du Bénéficiaire dans son Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle.

m. Organisation et paiement du transport d'enfants mineurs :

Intl.SOS organisera et les Assureurs Intl.SOS paieront un billet d'avion aller en classe économique pour le retour des enfants mineurs (âgés de 18 ans au maximum, non mariés et scolarisés) vers le Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle s'ils sont laissés sans assistance suite à un accident, maladie ou évacuation médicale du Bénéficiaire. Une escorte sera fournie si nécessaire sans frais additionnels.

n. Retour anticipé : Dans le cas où un membre de la famille du Bénéficiaire, son père, sa mère, l'un de ses enfants, son frère ou sa sœur décède et où le Bénéficiaire doit rentrer dans son Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle, Intl.SOS organisera et les Assureurs Intl.SOS paieront pour les frais d'un billet d'avion aller-retour en classe économique par avion de ligne ou un billet de train aller-retour vers son Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle.

8.2 Assistance de voyage

a. Information sur les vaccins et visas nécessaires

Intl.SOS fournira des informations concernant les vaccins et visas demandés pour les pays étrangers.

Pour les vaccins l'information sera donnée en fonction des exigences spécifiées dans la dernière édition de "Vaccination Certificates Requirements and Health Advice for International Travel" éditée par l'OMS.

Pour les visas l'information sera tirée du "ABC Guide to International Travel Information".

Ces informations seront fournies au Bénéficiaire à n'importe quel moment, qu'il soit ou non en voyage ou qu'une urgence ait eu ou non lieu. Intl.SOS informera le Bénéficiaire demandant une telle information que cette information est extraite d'un document dont Intl.SOS nommera les sources.

b. Référence à un bureau de traduction

A la demande et en fonction des disponibilités, Intl.SOS fournira au Bénéficiaire les noms, numéros de téléphone, les heures d'ouverture des bureaux de traduction dans les pays étrangers.

Même si Intl.SOS donne de telles références, Intl.SOS ne garantira pas la qualité du fournisseur de service et la sélection finale du fournisseur de service appartient au Bénéficiaire. Néanmoins, Intl.SOS choisira avec soin les fournisseurs de service.

c. Envoi de médicaments et de matériel médical

Intl.SOS organisera, quand cela sera légalement et techniquement possible, la livraison de médicaments et de matériel médical nécessaires au traitement du Bénéficiaire et qui ne sont pas disponibles à l'endroit ou près de l'endroit où se trouve le Bénéficiaire.

d. Assistance en cas de perte de bagages

A sa demande, Intl.SOS assistera le Bénéficiaire qui a perdu ses bagages lors d'un voyage hors du Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle en référant le Bénéficiaire aux autorités compétentes.

e. Assistance en cas de perte de passeport

Intl.SOS assistera le Bénéficiaire qui a perdu son passeport lors d'un voyage hors du Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle en référant le Bénéficiaire aux autorités compétentes.

f. Référence à des cabinets d'avocats

Intl.SOS fournira à la demande du Bénéficiaire le nom, adresse et numéro de téléphone et selon les disponibilités, les heures d'ouverture des bureaux des avocats et juristes. Intl.SOS ne donnera pas d'avis juridique au Bénéficiaire.

Même si Intl.SOS donne de telles références, Intl.SOS ne garantira pas la qualité du fournisseur de service et la sélection finale du fournisseur de service appartient au Bénéficiaire. Néanmoins, Intl.SOS choisira avec soin les fournisseurs de service.

g. Assistance pour prise de rendez-vous avec des avocats

Intl.SOS assistera le Bénéficiaire pour organiser des prises de rendez-vous avec un avocat. Toutes les dépenses seront à la charge du Bénéficiaire.

h. Service d'assistance de voyage d'urgence

Intl.SOS assistera le Bénéficiaire pour la réservation de billets d'avion ou d'hôtel en urgence lorsque que le Bénéficiaire voyage à l'étranger.

i. Service d'interprète d'urgence

En cas d'urgence, Intl.SOS fournira un service d'interprète au Bénéficiaire par téléphone.

j. Référence à des ambassades

Intl.SOS fournira l'adresse, le numéro de téléphone et les heures d'ouverture de l'ambassade ou du consulat le plus proche.

k. Livraison de documents en urgence

En cas d'urgence, Intl.SOS assistera le Bénéficiaire pour organiser la livraison de documents en urgence à un parent, ami ou associé.

Les Services (point 8.1 a. à 8.1 f. et 8.2 a à 8.2 k) sont uniquement fournis à la demande. Intl.SOS n'est pas responsable des coûts externes de ces prestations qui sont à la charge du Bénéficiaire.

9. EXCLUSIONS

Les traitements, parties, conditions, activités suivants et les frais qui s'y rattachent sont exclus des garanties des paragraphes 8.1 et 8.2, sauf si Intl.SOS a donné son accord écrit préalable et que le Souscripteur paye les coûts correspondants:

(1) Tout frais encouru suite à une Condition Préexistante.

(2) Plus d'une évacuation médicale d'urgence et/ou rapatriement pour la même condition médicale pendant la durée de l'adhésion au Programme et au maximum une année.

(3) Toute dépense n'étant pas expressément couverte par le Programme et n'ayant pas été approuvée au préalable par écrit par Intl.SOS et/ou qui n'a pas été arrangée par Intl.SOS. Cette exception n'est pas applicable lors d'une évacuation médicale d'urgence dans des zones reculées quand Intl.SOS ne peut être contacté auparavant et que le délai peut entraîner la mort ou la détérioration de l'état de santé du Bénéficiaire.

(4) Toute dépense engagée dans le but d'obtenir un traitement médical ou de convalescence suite à un Accident, Maladie ou toute Condition Préexistante.

(5) Toute dépense relative à une évacuation médicale ou un rapatriement si le Bénéficiaire ne souffre pas d'une Condition Médicale Sérieuse, et/ou si selon l'avis d'un médecin Intl.SOS, le Bénéficiaire peut recevoir un traitement local adéquat ou si le traitement peut attendre le retour du Bénéficiaire dans son Pays d'Origine.

(6) Toute dépense relative à une évacuation médicale ou rapatriement lorsque le Bénéficiaire, selon le médecin Intl.SOS, peut voyager normalement sans escorte médicale.

(7) Tout traitement ou dépense en relation avec un accouchement, une fausse couche ou une grossesse. Cette exception ne s'applique pas à toute grossesse anormale ou complication qui met en danger la mère et/ou l'enfant à naître lors des premières vingt-quatre (24) semaines de la grossesse.

(8) Toute dépense relative à un accident ou blessure lorsque le Bénéficiaire effectue de la spéléologie, escalade nécessitant l'usage de guides et cordes, escalade à mains nues, chute libre et saut en parachute, saut à l'élastique, vol en montgolfière, parapente, plongée sous-marine profonde, arts martiaux, rallies automobiles, toute course autre qu'à pied et tout sport effectué professionnellement ou sponsorisé.

(9) Toute dépense relative à une maladie mentale, émotionnelle ou psychiatrique.

(10) Toute dépense relative à une blessure auto-administrée, tentative de suicide, abus de drogues, alcoolisme, maladie sexuellement transmissible.

(11) Toute dépense relative au Syndrome Immunodéficient Acquis (SIDA) ou condition médicale résultant du SIDA.

(12) Toute dépense relative au Bénéficiaire s'engageant dans toute forme de vol aérien à l'exception des vols de lignes régulières ou charter.

(13) Toute dépense relative au Bénéficiaire commettant ou tentant de commettre, un acte illégal.

(14) Toute dépense relative à un traitement effectué ou prescrit par un praticien non reconnu par les standards médicaux du pays concerné.

(15) Toute dépense relative à un Bénéficiaire s'engageant dans les forces armées ou police d'une nation ou à une participation active à une guerre (déclarée ou non), invasion, acte de terrorisme, hostilités, guerre civile, rébellion, émeutes ou insurrection.

(16) Toute dépense, quelque en soit la cause, impliquant l'utilisation ou la menace de toute arme ou appareil nucléaire ou agent chimique ou biochimique, incluant mais n'étant pas limité aux dépenses causées par un Acte de Terrorisme ou de guerre.

(17) Toute dépense qui est en relation directe avec une réaction ou une radiation nucléaire.

(18) Toute dépense relative à une activité sur un pétrolier ou plate-forme pétrolière ou sur toute location off-shore similaire.

(19) Toute dépense relative à un Bénéficiaire âgé de plus de 70 ans au moment de l'Intervention

10. PERSONNE AUTORISÉE EN CAS D'URGENCE

a. Le Souscripteur doit s'assurer, avant la Date d'Effet du contrat, que l'accord est conclu avec le Bénéficiaire afin que la Personne Autorisée ait le droit d'agir au nom du Bénéficiaire, en cas d'incapacité ou de décès de celui-ci.

b. Si le Souscripteur n'obtient pas cet accord du Bénéficiaire, Intl.SOS se réserve le droit de ne pas lui délivrer ses Services.

c. En cas d'incapacité ou de décès du Bénéficiaire et au cas où Intl.SOS serait incapable de contacter la Personne Autorisée, Intl.SOS fournira les services d'urgence et mettra en place les procédures jugées indispensables par Intl.SOS dans l'intérêt médical et sécuritaire du Bénéficiaire.

11. ELIGIBILITE

a. Les Bénéficiaires sont admis au Programme dans le cadre de la police d'assurance santé émise par le Souscripteur et selon les conditions de ce Programme ou tout autre critère d'admission fixé par Intl.SOS par écrit.

b. L'âge limite de l'Utilisateur est 70 ans sauf exception faisant l'objet d'un accord écrit d'Intl.SOS

c. Le Programme est obligatoire pour tous les Bénéficiaires d'un même groupe.

d. Le Bénéficiaire a droit aux Services lorsqu'il réside dans son Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle ou lorsqu'il voyage hors de son Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle pour une période n'excédant pas 90 jours de voyage consécutifs par voyage.

12. COMMENCEMENT ET FIN DES SERVICES

a. Tous les Bénéficiaires déclarés par le Souscripteur ont droit aux Services depuis la Date d'Effet du contrat ou la date à partir de laquelle le Bénéficiaire est couvert par la police d'assurance telle que spécifiée par le Souscripteur. Les Services seront fournis par Intl.SOS au Bénéficiaire si la cotisation a été payée par le Souscripteur à Intl.SOS.

b. Les Services fournis au Bénéficiaire cesseront automatiquement soit à la date à laquelle Intl.SOS recevra du Souscripteur une notification écrite relative à l'annulation d'un Bénéficiaire soit à la Date d'Expiration du contrat si le renouvellement n'a pas été fait, soit à la date de fin de ce contrat.

c. Si le contrat se termine ou n'est pas renouvelé, le Bénéficiaire reste éligible aux Services jusqu'à ce que son adhésion au Programme arrive à expiration, dans la limite d'un an.

13. EXAMENS

Intl.SOS se réserve le droit de faire examiner le Bénéficiaire aussi souvent qu'il peut être raisonnablement demandé par son correspondant médical.

14. RESILIATION ANTICIPÉE

a. Si des actes frauduleux ou des démarches frauduleuses peuvent être reprochés au Souscripteur et/ou à toute personne agissant en son nom, Intl.SOS aura le droit de résilier le contrat avec effet immédiat.

b. Si des actes frauduleux ou des démarches frauduleuses peuvent être reprochés au Bénéficiaire et/ou à une personne agissant en son nom, Intl.SOS aura le droit de résilier le contrat avec effet immédiat pour ce Bénéficiaire.

15. FORCE MAJEURE

Intl.SOS ne peut être tenu pour responsable pour l'échec et/ou le retard d'une mission causé par des catastrophes naturelles, grèves ou des raisons indépendantes de sa volonté. Intl.SOS se doit d'informer dès que possible le Souscripteur de toute circonstance qui pourrait être la cause d'un éventuel échec ou retard.

16. CONDUITE D'UN TIERS

Le Souscripteur et ses Bénéficiaires renoncent à toute réclamation à l'encontre de Intl.SOS pour tout dommage consécutif à un avis donné, un service rendu ou tout acte ou omission d'un prestataire de service choisi par Intl.SOS, sauf en cas de faute grave de la part de Intl.SOS.

17. SUBROGATION ET SUBSIDIARITE

Intl.SOS sera subrogé à tout droit ou créance que le Souscripteur ou Bénéficiaire peut avoir contre une tierce partie et qui résulte de la fourniture des services par Intl.SOS dans le cadre du Programme Service.

La couverture des prestations fournies en exécution du présent contrat est subsidiaire par rapport aux assurances obligatoires ou

privées dont bénéficie le Bénéficiaire. Lorsque Intl.SOS doit fournir une quelconque prestation en exécution de la présente convention, elle devient automatiquement cessionnaire des droits du Souscripteur contre lesdites assurances.

18. PEREMPTION

Toutes les demandes présentées par le Bénéficiaire, son mandataire ou sa famille, en vertu du présent contrat seront considérées comme nulles et non avenues si elles sont faites plus de 30 jours après la survenance de l'événement en question.

19. LOI APPLICABLE

Les parties contractantes déclarent que tout litige en rapport avec le présent contrat sera du ressort de la juridiction du domicile de la partie défenderesse. Le droit suisse est exclusivement applicable dans la mesure où International SOS fournit la prestation caractéristique.

**International SOS (Overseas) S.A.
12, chemin de Riantbosson
P.O. Box 384
CH - 1217 Geneva-Meyrin 1
Switzerland
Tel. +41 22 719 11 00
Fax. +41 22 785 64 26**